

La transmission du patrimoine

1

Les modes de transmission entre vifs

- La donation simple
- Le don manuel
- La donation-partage
- La donation-partage transgénérationnelle
- L'assurance-vie

2

La transmission à cause de mort

- La dévolution légale dite « *ab intestat* »
- La dévolution testamentaire

3

La fiscalité de la transmission du patrimoine

- Les abattements
- Les taux de taxation
- Le paiement des droits
- Les exonérations légales

Les modes de transmission entre vifs

➔ LA DONATION SIMPLE

Article 894 du Code civil : «*La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte* ».

- Possibilité de donner des biens ou somme d'argent
- Le transfert peut s'effectuer en pleine propriété ou en nue-propriété, à des personnes physiques ou morales
- Les effets sont immédiats et irrévocables
- Elle peut être pure et simple, ou assortie de clauses stipulant des charges et/ou conditions telles que :
 - La réserve d'usufruit
 - Le droit de retour conventionnel
 - La clause d'inaliénabilité

LE DON MANUEL

- Don de biens mobiliers ou de somme d'argent de la main à la main
- Aucun acte notarié exigé
- Soumis à une déclaration auprès de l'administration fiscale (formulaire CERFA)



A NOTER :

Il existe une catégorie de dons manuels appelée « présents d'usage » qui offre divers avantages :

- Gratifier un proche à une occasion particulière d'un bien mobilier ou d'une somme d'argent
(y compris paiement d'une dette, remboursement d'un prêt ...)
- La valeur doit être modique eu égard au train de vie et aux facultés du donateur au jour où le don est consenti
- Il n'est soumis à aucune formalité ou déclaration obligatoire
- Présente des avantages fiscaux : non rapportable à la succession, exonéré de droits de donation, n'entame pas l'abattement légal ...



LA DONATION-PARTAGE

Article 1075 du Code civil : « *Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits [...]* »

- **Avantages civils :**

- Outil d'anticipation de la succession qui permet de répartir et de percevoir le patrimoine du donateur de son vivant
- Evite les conflits familiaux liés à la succession
- Les biens donnés ne sont pas rapportables à la succession du donateur
- Sauf exceptions, la valeur des biens est figée au jour de la donation en présence d'héritiers réservataires
- Possibilité de réincorporation de donations antérieures

- **Avantages fiscaux :**

- Le partage contenu dans l'acte de donation n'est pas imposable
- Les donations de plus de 15 ans réincorporées ne seront pas soumises aux droits de succession



LA DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

Article 1075-1 du Code civil : « *Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs* ».

- Mécanisme qui favorise une transmission plus adaptée aux besoins des générations futures
- Permet de gratifier des petits-enfants qui seront allotis en lieu et place de leurs parents (héritiers réservataires)
- Evite une double taxation de la transmission du patrimoine entre les générations
- La valeur des biens est figée à la date de la donation



Les droits de donation seront liquidés en fonction du lien de parenté entre le donateur et le descendant alloti ≡ pas de cumul des abattements possible



L'ASSURANCE-VIE

Moyen de transmission qui repose sur la souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

- **Divers avantages fiscaux :**

- ✓ Au décès le ou les bénéficiaires désignés librement reçoivent le capital ou la rente prévus au contrat
- ✓ Le capital transmis au décès ne fait l'objet d'aucun droits de succession
- ✓ Le lien de parenté est indifférent



La fiscalité de l'assurance vie dépend de 3 facteurs :

- *La date d'ouverture du contrat*
- *La date de versement des primes*
- *L'âge du souscripteur*



LA DEVOLUTION LEGALE

- Les règles de la dévolution *ab intestat*
 - Les ordres : descendants ; ascendants et collatéraux privilégiés ; ascendants ordinaires ; collatéraux ordinaires
 - Les degrés : l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné ; à égalité de degré les héritiers succèdent par égale portion et par tête
- L'option héréditaire
 - Accepter purement et simplement
 - Accepter à concurrence de l'actif net
 - Renoncer :

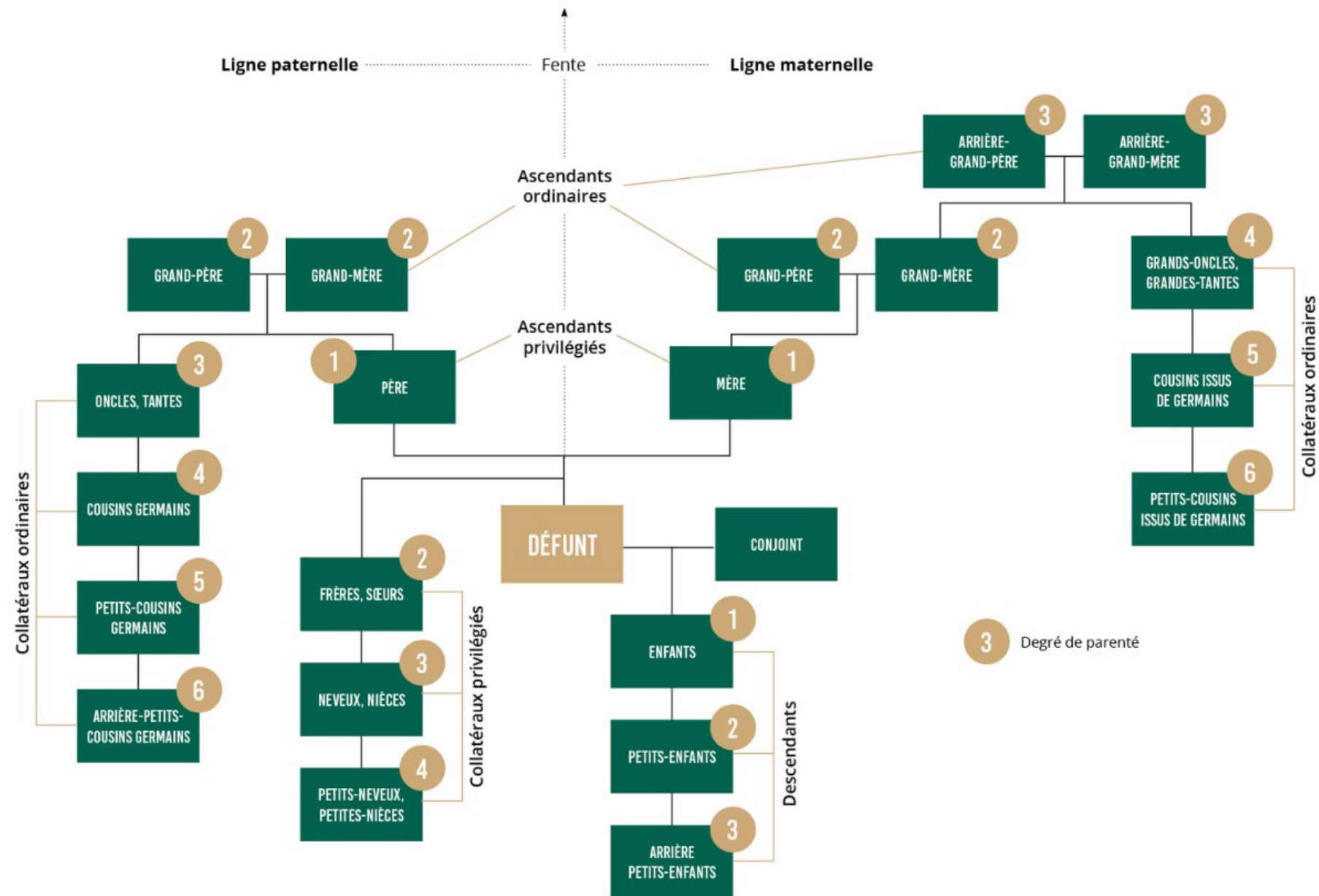


Stratégie successorale qui permet une transmission directe aux autres héritiers



Optimisation fiscale par le mécanisme de la représentation successorale

Schéma de la dévolution successorale





LA DEVOLUTION TESTAMENTAIRE

- Les règles communes à l'ensemble des testaments

- Acte solennel et écrit qui exprime une volonté personnelle

- Librement révocable jusqu'au décès

- Permet d'anticiper les aspects extrapatrimoniaux et patrimoniaux

- Possibilité d'instituer des dispositions positives (*ex : légataire universel, à titre universel, à titre particulier*), ou négatives (*ex : exhérer un héritier*)

- Les diverses formes de testaments

- ❖ Le testament authentique

- ❖ Le testament olographe

- ❖ Le testament mystique

- ❖ Le testament international



LES ABATTEMENTS

- Si le donataire est un enfant, un père ou une mère → 100 000 €
- Si le donataire est un petit-enfant → 31 865 €
- Si le donataire est le conjoint du donateur ou son partenaire pacsé → 80 724 €
- Si le donataire est un frère ou une sœur vivante(e) ou représenté(e) → 15 932 €
- Si le donataire est un neveu ou une nièce → 7 967 €
- Si le donataire est un arrière-petit-enfant → 5 310 €



Abattements spéciaux :

- Pour les dons aux personnes handicapées → 159 325 €
- Pour les dons familiaux de somme d'argent → 31 865 €

→ Les abattements sont cumulables entre eux

→ Ils se reconstituent après un délai de 15 ans

3

La fiscalité de la transmission du patrimoine



LE TAUX DE TAXATION

- Si le donataire est en ligne directe :

Ce qui n'excède pas 8 072 €	5%
Compris entre 8 072 et 12 109 €	10%
Compris entre 12 109 et 15 932 €	15%
Compris entre 15 932 et 552 324 €	20%
Compris entre 552 324 et 902 838 €	30%
Compris entre 902 838 et 1 805 677 €	40%
Au-delà de 1 805 677 €	45%

- Si le donataire est un époux/partenaire de PACS → entre 5% et 45% sur des tranches allant de 8 072 € à 1 805 677 €
- Si le donataire est un frère ou une sœur → 35% jusqu'à 24 430 € et 45% au-delà
- Entre parents jusqu'au 4^{ème} degré inclus → 55%
- Entre parents au-delà du 4^{ème} degré ou entre personnes non parentes → 60%



LE PAIEMENT DES DROITS

- Pour les impôts de succession = paiement dans les 6 mois du décès
- Pour les impôts de donation = paiement dans le mois de l'acte



Le paiement des droits de donation par le donateur n'est pas fiscalement considéré comme une donation



LES EXONERATIONS

○ Applicables aux droits de succession et de donation

- Exonération liée à la **personne** du bénéficiaire ou du défunt

Ex : victime de guerre, policier ...

- Exonération totale ou partielle liée à la **nature** des biens transmis

Ex : réversion de rente viagère en ligne directe, monument historique, bien forestier ou agricole, entreprise individuelle, parts et actions de sociétés ...



Exonération en cas de transmission d'une **entreprise** (PACTE DUTREIL) si :

- ✓ *Engagement collectif et individuel de conservation des titres*
- ✓ *Activité industrielle, commerciale, agricole, libérale, ou de holding animatrice*
- ✓ *Exercice d'une activité principale ou de direction au sein de la société*

○ Applicables uniquement aux droits de succession

- Legs à une **association** ou un **organisme d'utilité publique**

- Exonération pour le **conjoint marié**, le **partenaire de PACS**, l'**enfant** du défunt si : la valeur de l'actif brut successoral n'excède pas 50 000 euros + il a bénéficié uniquement de dons manuels et donations déclarées ou enregistrées

Merci pour votre attention !